

Aide à l'alternance 2023 : quels changements ?

Une convergence de l'aide unique et de l'aide exceptionnelle vers un dispositif unique

Conditions d'éligibilité	Aide exceptionnelle	Aide 2023
Date de conclusion du contrat	Du 01/07/2020 au 31/12/2022	Du 01/01/2023 au 31/12/2023
Age de l'alternant	<ul style="list-style-type: none"> • 5 000 euros maximum pour un mineur • 8 000 euros maximum pour majeur (jusqu'à 29 ans révolus pour un salarié en contrat de professionnalisation) 	<ul style="list-style-type: none"> • 6 000 euros maximum pour un apprenti, quel que soit son âge • 6 000 euros maximum pour un salarié en contrat de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus
Niveau de diplôme	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP) • Contrats de professionnalisation conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 préparant : <ul style="list-style-type: none"> • à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.) • à un CQP (certificat de qualification professionnelle) • ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. 	
Employeurs concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de moins de 250 salariés, sans condition. • Entreprise de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre de l'année de référence. 	
Lien avec l'aide unique	L'aide unique prend le relais pour les années 2 et 3 du contrats pour les employeurs éligibles	Se substitue totalement à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.